

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES LES SABLIERES DE LA MEURTHER

ROUTE DE CONTOURNEMENT
BP 25
54110 Rosières-Aux-Salines

Références : LD/149-2025

Code AIOT : 0003012212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SAS LES LES SABLIERES DE LA MEURTHER implanté LIEUXDITS LA PELOUSE & A FRILONNAUX 55190 Void-Vacon. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27 mars 2025 de l'établissement Les Sablières de la Meurthe implanté aux Lieu-dit "La Pelouse" et "A Frilonnaux" - 55 190 Void-Vacon .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES LES SABLIERES DE LA MEURTHE
- LIEUXDITS LA PELOUSE & A FRILONNAUX 55190 Void-Vacon
- Code AIOT : 0003012212
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Sablières de la Meurthe est autorisée par arrêté préfectoral n°2008-0194 du 29 janvier 2008 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Void-Vacon.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Administratif	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Activités de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
5	Suivi poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les exigences applicables en matière de tenue des registres, d'acceptation des déchets et de surveillance des retombées atmosphériques. Cependant, plusieurs écarts nécessitent des actions correctives :

- Mettre en place un affichage clair et des délimitations précises pour la zone de contrôle des déchets, actuellement matérialisée uniquement par des merlons,
- Différencier la procédure d'acceptation des déchets entre la carrière et l'ISDI, afin de répondre aux exigences spécifiques à chaque installation,
- Transmettre un document relatif aux types de déchets inertes admissibles sur le périmètre de l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, dossier administratif
Prescription contrôlée : I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement ; • le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour son dossier. Toutefois, le document relatif aux types de déchets inertes admissibles sur le site concerne l'ISDI de Rosières-aux-Salines et non celle de Void-Vacon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, dans un délai d'une semaine, le document précisant les types de déchets inertes admissibles pour l'ISDI de Void-Vacon
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Activités de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs documents lors de la visite : • Une note d'instruction intitulée "<i>Entretien des pistes et aires de stockage - Void Vacon</i>", • Une "<i>Fiche spécifique chargeuse</i>", • Un "<i>Protocole chargement/déchargement</i>". Ces documents abordent certains aspects des mesures requises. Toutefois, ils ne constituent pas une notice unique et synthétique regroupant l'ensemble des informations exigées par la prescription, notamment en ce qui concerne les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport, limitation des vitesses en fonction des conditions météorologiques), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser une notice unique et disponible sur site, intégrant l'ensemble des éléments prévus par la prescription. Cette notice doit préciser les mesures mises en œuvre pour limiter les impacts environnementaux des opérations sur le site et détailler les modalités d'approvisionnement et d'expédition des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Surveillance exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Situation administrative, surveillance exploitation
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou

dégradé.
Constats : L'exploitation est placée sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant, conformément à la prescription. L'inspection a contrôlé l'ensemble des documents requis lors de la visite. L'exploitant a transmis par courriel un tableau récapitulatif des employés autorisés sur site, précisant leurs formations (nom, date de formation, formation SST, habilitation électrique, CACES, ...). Les justificatifs des formations ont été vérifiés postérieurement à la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une zone de déchargement dédiée, matérialisée uniquement par des merlons. Aucun affichage spécifique ni délimitation claire ne permettent d'indiquer et de situer cette zone, comme exigé par la prescription. L'exploitant indique que la personne en charge de la bascule transmet aux chauffeurs les consignes de déchargement dans la zone dédiée. De plus, une personne accompagne le chauffeur sur le site pour lui ouvrir l'accès et l'orienter jusqu'à la zone de déchargement, où un contrôle visuel des déchets est effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que soit mis en place un affichage clair de la zone de déchargement pour le contrôle des déchets. L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai d'une semaine, des photos attestant de la matérialisation de cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la dernière analyse des retombées atmosphériques, datée du 10/05/2024, réalisée par un laboratoire agréé. Cette analyse mesure les retombées de poussières totales sur une plaquette de dépôt, et les résultats indiquent une valeur de 15 mg pour une surface de 50 cm² sur 28 jours, soit une valeur de 107,14 mg/m²/j, inférieure à la limite réglementaire de 200 mg/m²/j. De plus, l'exploitant a transmis par courriel le bon de commande du 26/11/2024, validé pour l'analyse de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble

des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la mise en place de la procédure d'acceptation préalable des déchets par l'exploitant. Celui-ci a présenté une procédure d'acceptation des déchets, datée de janvier 2024, définissant les étapes d'acceptation des déchets inertes pour leur gestion sur les sites des Sablières de la Meurthe. L'inspection a constaté que cette procédure est identique pour la carrière et pour l'ISDI, sans distinction des exigences spécifiques à chacune des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser une documentation différenciée pour la carrière et pour l'ISDI, en précisant les modalités spécifiques d'acceptation des déchets propres à chaque installation/ La liste des codes déchets doit être clairement précisée pour chaque site, en conformité avec leur arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a vérifié la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable des déchets par l'exploitant. L'ensemble des exigences de la prescription est respecté sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a consulté plusieurs documents d'acceptation préalable (DAP), dont la validité est conforme à la durée maximale d'un an. Ces documents comportent l'ensemble des informations requises, notamment l'identification du producteur, de l'expéditeur, du lieu du chantier, du transporteur, des déchets et de leur quantité en tonnes. Chaque DAP comprend également une section intitulée "Engagement producteur et détenteur", datée et signée soit par le producteur, soit par l'expéditeur en cas d'absence de signature du producteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'admssion

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la tenue du registre d'admission des déchets par l'exploitant. Celui-ci a présenté un extrait de son registre, informatisé et tenu à disposition de l'inspection. Ce registre reprend l'ensemble des informations figurant sur les bordereaux de livraison et assure un suivi différencié pour la carrière et l'ISDI.

Le registre mentionne notamment :

- Le tonnage des déchets admis,
- Le type de déchets réceptionnés,
- Le résultat du contrôle visuel réalisé à l'entrée.

L'inspection a également consulté un bon de refus sur lequel figure le motif du refus.

Type de suites proposées : Sans suite